

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

SESSION : janvier 2016
ANNEE D'ETUDE : LICENCE DROIT – 2^{ème} ANNEE
DISCIPLINE : DROIT CIVIL (équipe 1) 1065
TITULAIRE DU COURS : M. le professeur LEVENEUR

Les étudiants devront traiter au choix l'un des deux sujets suivants :
(Document autorisé : Code civil)

PREMIER SUJET : Comparer les nullités absolues et les nullités relatives

SECOND SUJET : Résoudre les trois cas pratiques suivants, en prenant le soin de bien justifier vos solutions

1) M. Durand est un amateur d'art, mais qui collectionne aussi bien des œuvres authentiques que des copies, du moins lorsqu'elles sont parfaitement réalisées : il s'amuse alors de voir ses amis se laisser prendre au piège de quelques fausses signatures en admirant sa collection. Pour faire un peu de place sur ses murs, il vient de décider de vendre deux de ses tableaux : l'un, très grand, signé de Laporte, peintre breton du XX^{ème} siècle, dont les œuvres commencent à prendre de la valeur, et qu'il met en vente à 10 000 euros ce qui est un prix normal pour un vrai tableau de cet artiste ; l'autre, tout petit, apparemment signé E. Boudin (grand peintre normand du XIX^{ème} siècle), mais dont il est sûr qu'il n'est qu'une copie, et dont il n'entend obtenir que 500 euros. M. Rinceberg, marchand d'art et expert réputé, accepte d'acheter successivement ces deux tableaux, sans discuter les prix demandés, qui lui conviennent. Stupeur : voilà que M. Durand, visitant quelques semaines plus tard la galerie de M. Rinceberg, constate que celui-ci a exposé le petit Boudin comme une grande découverte, qu'il le présente comme un vrai Boudin et qu'il le propose à la vente pour 100 000 euros ! M. Durand est furieux que M. Rinceberg ne lui ait rien dit lorsqu'il lui a acheté ce petit tableau. Ils vous demandent tous deux votre avis : M. Rinceberg avait-il un devoir d'information à l'égard de M. Durand ? M. Durand peut-il obtenir l'annulation de la vente ?

Et les choses s'enveniment, car M. Rinceberg vous indique que si M. Durand cherche à remettre en cause la vente du petit Boudin, il demandera, lui, l'annulation de celle du grand Laporte, car il a de sérieux doutes sur son authenticité. Pensez-vous qu'il puisse l'obtenir ?

2) C'était un samedi après-midi pluvieux du mois de novembre. Avec d'autres amis, Jade et Lucas sont allés jouer une partie de « laser-game » dans une salle spécialement aménagée. Chacun a payé son entrée (15 euros) et l'exploitant de la salle a remis à chaque joueur un « pistolet laser » et un plastron-cible. Ainsi équipés, ils se sont mis à parcourir, dans la pénombre, les couloirs d'un labyrinthe, chacun essayant de toucher les autres joueurs d'un tir lumineux et ainsi de les mettre hors-jeu. Ils ont bien ri et beaucoup crié, jusqu'à ce qu'un accident se produise : Jade et Lucas se sont heurtés à une intersection ! Et comme la première est une frêle (et jolie) jeune fille de 50 kg et le second un grand gaillard mesurant 1 m 90 et pesant (déjà) 90 kg, Jade a été sérieusement blessée dans la collision : le nez et deux côtes cassés.... Elle n'a rien à reprocher à son ami, mais elle aimerait bien demander réparation de son dommage corporel (qu'elle évalue au moins à 15 000 euros) à l'exploitant de la salle. Elle voudrait d'abord savoir si la responsabilité de celui-ci peut être engagée. Elle vous demande ensuite ce que vous pensez de la clause suivante qu'elle vient de découvrir sur le ticket d'entrée retrouvé dans une poche : « *Si la responsabilité de l'exploitant est engagée pour quelque cause que ce soit à l'égard d'un client, elle sera limitée à 15 euros* ».

3) La société Belle Boîte commercialise des coffrets cadeaux que peuvent acheter des clients désireux d'offrir à des personnes, à qui ils veulent faire plaisir, un séjour ou une nuit dans toute une série d'établissements plus ou moins exotiques, répertoriés dans un catalogue se trouvant à l'intérieur des coffrets. Pour réaliser cette idée, la société Belle Boîte a noué des liens contractuels avec des établissements partenaires qui, concrètement, se sont engagés à recevoir dans de bonnes conditions les personnes envoyées par les services de la société Belle Boîte, celle-ci s'engageant en contrepartie à essayer de leur assurer un certain flux de clientèle. L'un de ces partenaires, la société *Dans les cimes* a pour spécialité l'hébergement dans des cabanes situées à 5 m du sol, dans de grands arbres : *une expérience inoubliable de vie au contact de la nature*, explique sa publicité, avec la précision que les cabanes sont tout de même équipées de tout le confort moderne. Hélas rien ne va plus avec ce partenaire, avec lequel la société Belle Boîte a conclu le 30 juin 2015 un contrat pour trois ans : plusieurs clients sont revenus furieux de l'état de saleté préhistorique des sanitaires, et de l'accueil fort désagréable qu'ils ont reçu de la part du personnel : « de vrais ours », se sont-ils plaint ! La société Belle Boîte entend arrêter immédiatement ce partenariat et vous demande si elle le peut; elle vous indique à cet égard que le contrat contient la clause suivante : « *en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations au titre du contrat, dans les 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, l'autre partie pourra résilier de plein droit le contrat* ».

Elle aimerait aussi réclamer des dommages et intérêts, car les clients mécontents ont raconté leurs mésaventures sur les réseaux sociaux, et tout ceci n'est pas bon pour la réputation de la société Belle Boîte. Or le contrat contient une clause qui fixe à 500 euros le montant des dommages-intérêts pouvant être dus en cas de manquement contractuel. Elle vous demande si elle peut réclamer une somme plus importante.